

## Arrêt

**n° 335 712 du 6 novembre 2025  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE  
Boulevard de Waterloo 34/7  
1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 8 mai 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 août 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *locum* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 14 avril 2025, la partie requérante, de nationalité sénégalaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, au poste diplomatique compétent, en vue de l'obtention, au sein de l'école IT, du diplôme d' « Architecte des systèmes d'information ».

1.2. Le 8 mai 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

*« Commentaire: Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé pour l'année académique 2025- 2026 ;*

*Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une*

" institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Sénégal ;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

En conséquence la demande de visa est refusée.

Consultation Vision

Pas relevant

Motivation

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980».

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

Remarques préalables : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, à l'exception, en principe, des mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante. Les notes de bas de page figurant dans la requête sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte au besoin dans l'examen du recours.

2.1.1. La partie requérante prend notamment un **premier moyen** de la violation « de l'article 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs emportant simultanément :

- l'article 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980
- l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801. ;
- les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01<sup>er</sup> septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ;
- l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Après un rappel des règles juridiques applicables, la partie requérante affirme que :

« La décision litigieuse est illégale en ce qu'elle est dépourvue de la mention de la base légale autorisant l'administration à refuser un visa pour étude lorsque l'étudiant est inscrit au sein d'un établissement privé.

A.1. La partie requérante postule que faute d'une disposition légale explicite en droit belge l'article 20 §2 constitue la base légale pour pouvoir refuser les demandes de visa pour études des étudiants bénéficiant d'une admission au sein d'un établissement d'enseignement supérieur privé.

4. Il convient pour se fonder sur la Directive de démontrer que la partie requérante peut invoquer ou se fonder directement sur celle-ci :

- Soit en considérant l'effet direct de certaines dispositions de la Directive (A.1.1.)
- Soit en application de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (A.1.2)

A.1.1. La Directive 2016/801 a un effet direct et trouve à s'appliquer aux étudiants admis à venir poursuivre des études dans des établissements d'enseignements supérieurs privés

Il résulte de l'arrêt Van Duyn de la CJUE du 4 décembre 1974 et notamment d'un arrêt du Conseil d'État français du 30 octobre 2009 (Mme Perreux) qu'une Directive peut avoir un effet direct si :

- l'État n'a pas pris de mesure de transposition dans le délai imparti, ou s'il a mal transposé la directive ;
- si les dispositions de la directive sont claires, précises et inconditionnelles.

*La partie requérante postule que le législateur national a mal transposé la Directive 201/801 notamment en ce qu'il donne une définition restrictive de la notion d'établissement supérieur ».*

La partie requérante reproduit l'article 58, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 point 13 de la Directive 2016/801. Elle ajoute que « *Dans le second versant de la définition européenne d'établissement d'enseignement supérieur, il est seulement requis que l'établissement concerné dispense un enseignement de niveau supérieur sans être exigé que celui-ci soit sanctionné par un diplôme reconnu* ». Elle précise que cette analyse lui paraît confirmée par une lecture combinée d'autres dispositions et considérations de la Directive.

La partie requérante estime dès lors que « *le législateur européen, vise expressément (ou n'exclut certainement pas) les établissements d'enseignement supérieur privés* ».

Elle poursuit dans les termes suivants :

« *5. La partie requérante estime qu'en cas de doute persistant sur l'interprétation de la Directive 2016/801, et en particulier sur la portée de la notion d'établissement d'enseignement supérieur visée à son article 3, point 13), il conviendrait de solliciter, en extrême urgence, l'avis de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) par la voie d'une question préjudicielle.*

*La question pourrait être formulée comme suit :*

« *Les dispositions combinées de l'article 3, point 13) et de l'article 11, a) de la Directive 2016/801 doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles imposent aux États membres de reconnaître, pour l'application de ladite directive, les étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur privés dispensant des formations de niveau supérieur, indépendamment de la reconnaissance officielle des diplômes ou qualifications délivrés par ces établissements ?*

#### *A.1.2. Les dispositions de la Directive lie les États membres*

*6. L'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne dispose que « la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ».*

*La disposition précitée établit clairement que les directives européennes sont des instruments juridiques obligatoires pour les États membres quant aux objectifs fixés, même si ces derniers conservent une certaine marge de manœuvre dans leur mise en œuvre.*

*Dans le cadre de la Directive 2016/801, cette obligation emporte comme norme minimale notamment que:*

- Son champ d'application couvre les établissements d'enseignement supérieur ;
- Que les étudiants bénéficiant de tels admission devraient voir leurs demandes traitées selon les prescriptions et conditions imposées par la Directive susvisée. En ce compris dès lors qu'une décision de refus de visa ne peut être prise qu'en application de l'article 20 de la Directive.

*Bien que l'article 288 TFUE laisse aux États membres la liberté de choisir les moyens juridiques pour transposer une directive, cette liberté ne peut être exercée au détriment des objectifs de celle-ci. En l'espèce, toute transposition de la Directive 2016/801 qui exclurait les étudiants inscrits dans des établissements privés d'enseignement supérieur serait contraire à l'objectif principal de la Directive, qui est d'élargir et de simplifier l'accès aux études en Europe.*

*La partie requérante postule que le droit belge, en restreignant la notion d'établissement d'enseignement supérieur à ceux « reconnus » par l'autorité compétente, a mal transposé la Directive en méconnaissant la définition plus large prévue par l'article 3, point 13). Une telle restriction, non prévue par la Directive, contrevient au principe d'effectivité, qui impose que les dispositions européennes soient pleinement opérationnelles dans le droit national.*

*Lorsqu'un État membre omet de transposer correctement une directive ou adopte des mesures contraires à ses objectifs, les dispositions claires, précises et inconditionnelles de la directive peuvent avoir un effet direct*

vertical. Cela signifie qu'un individu peut invoquer ces dispositions devant une juridiction nationale pour faire valoir ses droits.

En l'espèce, l'article 3, point 13) de la Directive 2016/801 remplit ces critères, car :

- Il définit de manière précise la notion d'établissement d'enseignement supérieur ;
- Il ne laisse aucune ambiguïté quant à l'inclusion des établissements privés dispensant un enseignement ou une formation de niveau supérieur, même sans reconnaissance officielle.

Dès lors que la partie requérante a démontré pouvoir invoquer à son bénéfice la Directive 2016/801, elle s'estime fondée à conclure que la décision litigieuse qui ne se fonde pas sur l'article 20 de la Directive 2016/801 doit être considérée comme dépourvue de base légale ou à tout le moins que la base légale y invoquée est erronée.

#### A.2. la décision est illégale en ce qu'elle viole l'article 20 de la Directive 2016/801

7. Si la Directive 2016/801 permet dorénavant aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, cette vérification doit respecter le prescrit de l'article 20, paragraphe 2, f de ladite Directive

La directive dispose ainsi en son article 20, paragraphe 2, f que :

« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque : f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

Les motifs sérieux et objectifs ne sont définis ni par le législateur européen ni par le législateur national.

Il est de règle acquise que :

« La juridiction nationale est tenue, en prenant en considération l'ensemble du droit interne et en faisant application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci, d'interpréter le droit national, dans un sens qui soit conforme à l'interprétation donnée de cette directive par la Cour de justice de l'Union européenne ».

La partie requérante renvoie à l'arrêt du 29 juillet 2024 de la Cour de Justice de l'Union européenne dans lequel cette dernière apporte des précisions sur l'interprétation de l'article 20, paragraphe 2, sous f), de la directive 2016/801 (notamment les considérants 41, 42, 47, 48, 52, 53 et 54).

Elle fait également référence aux conclusions de l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23 (points 63 à 65).

Elle observe ensuite ce qui suit :

« 9. (...)

- Sur La charge de la preuve incombant à la partie défenderesse ;

La décision litigieuse n'apporte aucun élément de preuve ayant conduit à rejeter la demande de visa, ni les raisons pour lesquelles elle ne prend pas en considération les éléments substantiels renseignés dans la lettre de motivation (pièce 4).

En effet, la partie adverse n'apporte pas d'éléments de preuve ayant permis de prendre la décision tendant à confirmer que la partie requérante « ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Sénégal ».

Par ailleurs, la décision ne mentionne pas les éléments de la lettre de motivation permettant de justifier la poursuite d'études en Belgique notamment :

- Les motivations du choix des études envisagées ;
- La description de son projet d'études et de son projet professionnel ;
- la qualité du système d'études et des diplômes relativement à ceux délivrés au Sénégal.

L'absence totale de prise en compte de ces données concrètes constitue une violation du principe de l'examen individuel et circonstancié du dossier, tel qu'exigé par la circulaire du 1er septembre 2005 et

rappelé par la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Étrangers. Ce défaut manifeste d'analyse approfondie contrevient également à l'obligation de motivation formelle prévue par l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, rendant la décision contestée entachée d'un vice de légalité substantiel.

Le Conseil rappelle régulièrement que l'examen individuel et circonstancié est une exigence fondamentale ». La partie requérante renvoie à l'arrêt n° 301 053 du Conseil du 5 février 2024.

Elle poursuit dans les termes suivants :

« • La motivation de la décision litigieuse est insuffisante en ce qu'elle ne repose pas sur un faisceau suffisant de preuves

10. (...)

En principe, l'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire.

La décision qui repose exclusivement sur l'appréciation selon laquelle la partie requérante « ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socioéconomique du Sénégal » ne semble pas tenir compte de l'exigence de la réunion d'un ensemble d'éléments constituant un faisceau suffisant de preuves justifiant d'une tentative de détournement de la procédure de visa.

De plus, la décision telle que présentée n'apporte pas la preuve qu'il y'a tentative de détournement à d'autres fins que les études envisagées. Elle se contente d'énumérer les réserves formulées par elle sans dire en quoi est ce que celles-ci sont manifestes d'une tentative de détournement de procédure à des fins migratoires susceptible de conduire à un refus de visa.

In specie, la décision litigieuse ne fait pas mention des éléments contenus dans le dossier de demande de visa, plus précisément dans la lettre de motivation ». La partie requérante renvoie à l'arrêt n° 312 345 du Conseil du 17 octobre 2023.

Elle poursuit dans les termes suivants :

« B. La motivation de la décision litigieuse est inadéquate en ce qu'elle serait fondée (quod non) la supposer fondé sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique

11. A supposer que la demande de visa de la partie requérante ne relèverait effectivement pas du champ d'application de la Directive 2016/801 mais uniquement des articles 09 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, la décision litigieuse, même revêtant un caractère discrétionnaire, doit démontrer avoir respecté les critères fixés par l'administration au sein de la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique.

La circulaire 2025 [sic] prévoit ainsi que « toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études au sein d'un établissement supérieur privé se base dorénavant uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur.

12. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs suivants :

- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur;
- la continuité dans ses études;
- l'intérêt de son projet d'études;
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés;
- les ressources financières
- l'absence de maladies ;

Il convient encore d'observer que nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire susmentionnée relativement au dossier de demande de visa pour étude de la partie requérant.

### B.3. La décision litigieuse est illégale en ce qu'elle n'est pas adéquatement motivée

13. Il convient d'abord de relever que :

- la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que l'étudiant ne justifie pas son choix d'étude en Belgique plutôt que dans son pays d'origine ;
- la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif.
- la décision critiquée ne tient pas compte de la lettre de motivation fournie par la partie requérante lors du dépôt de sa demande de visa.
- La décision ne prouve pas que l'étudiant à un projet autre que les études lui permettant de refuser le visa.

*Partant, la décision litigieuse ne satisfait pas aux exigences d'une décision administrative suffisamment motivée en ce qu'il ne ressort aucunement du dossier de la partie requérante, un manque de justification quant à son choix de suivre ses études en Belgique. A contrario, les éléments mentionnés dans la lettre de motivation fournie par la partie requérante lors du dépôt de sa demande de visa renseignent sur le choix des études en Belgique plutôt que dans son pays d'origine ».*

Dans un point 14, la partie requérante renvoie à l'arrêt n° 210 397 du Conseil du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et revient sur ce qu'il faut entendre par « motivation formelle ».

Elle ajoute ensuite que « la partie adverse devait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de la partie requérante ainsi que de l'ensemble des éléments de réponse quant à la justification de son choix de formation en Belgique plutôt que dans son pays d'origine par sa lettre de motivation et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

*lorsque l'administration affirme qu'elle se contente de soulever que la partie requérante ne justifie pas le choix des études envisagées en Belgique alors qu'elles existent déjà dans son pays d'origine alors qu'elles sont plus adaptées à la réalité socio-économique de son pays ; elle ne tient pas compte de la lettre de motivation fournie par la partie requérante lors du dépôt de sa demande dans laquelle, elle donne les raisons pour lesquelles elle souhaite faire ses études en Belgique plutôt qu'au Sénégal.*

*En effet, à la lecture de la lettre de motivation, il ressort que La partie requérante fait état de ce que la qualité du son programme de l'École-It, qui allie théorie et pratique, et son ouverture sur le monde professionnel ont influencé sa décision de suivre cette formation. J'y vois une vraie opportunité de construire des bases solides en informatique, tout en découvrant des domaines qui me passionnent comme le développement web, la data science et surtout l'intelligence artificielle ».*

Elle renvoie à l'arrêt n° 312 345 du Conseil du 3 septembre 2024.

Elle poursuit dans les termes suivants :

« Elle ajoute par ailleurs qu'elle souhaite acquérir des compétences techniques concrètes en IA et développement web, pour devenir une professionnelle capable de piloter des projets numériques complexes.

*Et renchérit en précisant que la Belgique lui offrira un cadre d'apprentissage riche, multiculturel et stimulant, avec des outils et des ressources pédagogiques qu'elle ne pourra pas trouver dans mon pays.*

*Par ailleurs, aucune disposition légale n'autorise l'État Belge à refuser une demande de visa lorsque les études envisagées existent déjà dans son pays d'origine.*

*De plus, comme développé supra, la partie adverse devrait analyser le dossier de demande de visa en tenant compte des circonstances du cas d'espèce du demandeur de visa notamment son environnement socio-économique, les réalités du système éducatif, la valeur des diplôme et leur impact sur le marché de l'emploi pour ne citer que ça ».*

15. La partie requérante renvoie à l'arrêt n° 264 123 du 30 août 2021 portant sur une affaire similaire.

Elle relève ensuite que la décision attaquée fait encore état du fait qu'elle ne justifie pas « la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Sénégal.

Cette dernière affirmation ne repose en réalité sur aucun élément du dossier administratif de telle sorte qu'elle ne peut être admissible.

16. Dès lors, force est de constater l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué. (...)

1) La conclusion formulée par la décision litigieuse est contradictoire

17. In specie, lorsque l'administration rend sa décision sans tenir compte des éléments contenues dans la lettre de motivation pour conclure que «rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; ...».

L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressée ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressée n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres.

Rappelons que lors du dépôt de sa demande, la partie requérante a exposé son projet d'étude, obtenu une attestation d'admission par son établissement qui a préalablement analysé le dossier et juger sa capacité à suivre les cours.

2) La décision est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation

18. L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres.

En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets et des informations, fussent-elles incomplètes, mais surtout évoque elle-même la possibilité d'inscription de la partie requérante pour le compte de l'année en cours la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que la partie requérante ne justifie pas le choix de ses études en Belgique.

La conclusion de la partie adverse est manifestement erronée ou non justifiée, dans la mesure où elle repose sur une interprétation subjective et contradictoire des éléments du dossier administratif. En particulier, certains faits considérés comme établis par la partie adverse sont en contradiction et/ou ne sont pas mis en perspective avec :

- Les éléments documentaires fournis tels que notamment attestation d'inscription, l'attestation de dépôt de moyen de subsistance requis, relevés de notes, etc. ;
- Les justificatifs sur son choix d'étude dans sa lettre motivation;
- Les justifications des motivations et du projet d'études fournies par la partie requérante

La partie requérante souhaite contester ces conclusions en rappelant que son dossier met en évidence les éléments suivants :

a) Sur les éléments documentaires :

- La partie requérante observe notamment qu'elle s'est vue délivrer son attestation d'inscription après que le dossier demande d'admission qu'elle a soumis auprès de son établissement ait fait l'objet d'une analyse minutieuse. L'inscription qui lui a été délivrée démontre au moins partiellement que le corps enseignant compétente à évaluer que la partie requérante présentait un projet académique sérieux ;

b) Sur les éléments contenus dans sa lettre de motivation :

i) Sur sa motivation à choisir les études envisagées :

La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que :

Ce qui l'a attirée vers l'École IT, c'est la qualité de son programme, qui allie théorie et pratique, et son ouverture sur le monde professionnel. Elle y voit une vraie opportunité de construire des bases solides en informatique, tout en découvrant des domaines qui la passionnent comme le développement web, la data science et surtout l'intelligence artificielle.

*ii) Sur son projet d'études :*

*La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier qu'elle souhaite :*

1. *Acquérir des compétences techniques concrètes en IA et développement web, pour devenir une professionnelle capable de piloter des projets numériques complexes.*
2. *Créer des solutions digitales adaptées aux réalités africaines, notamment dans l'éducation et l'accompagnement des jeunes entrepreneurs.*
3. *Fonder à long terme une agence digitale au Sénégal, spécialisée dans la transformation numérique des TPE/PME locales, avec une attention particulière portée à l'inclusion des femmes dans les métiers du numérique.*

*iii) Sur le choix de la Belgique relativement au Sénégal :*

*La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que :*

*Elle est convaincue que la Belgique lui offrira un cadre d'apprentissage riche, multiculturel et stimulant, avec des outils et des ressources pédagogiques qu'elle ne pourra pas trouver dans son pays. Son objectif est d'y apprendre sérieusement, de se professionnaliser, puis de revenir avec des compétences utiles pour contribuer au développement technologique du Sénégal ».*

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 3, 13°, de la directive 2016/801 dont se prévaut la partie requérante définit un « établissement d'enseignement supérieur » comme étant « tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'Etat membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'Etat membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur ».

L'article 58, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui assure la transposition de l'article 3, 13°, précité de la Directive (UE) 2016/801 du 11 mai 2016 dispose comme suit : « Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par [...] établissement d'enseignement supérieur : institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants ».

3.1.2. L'article 24, § 1er, de la Constitution prévoit que « l'enseignement est libre ». L'article 24, § 5, de la Constitution précise que « L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi ou le décret ». Il revient dès lors à chaque Communauté en Belgique d'organiser l'enseignement et de régler la reconnaissance des établissements d'enseignement ainsi que de leur programme par décret.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, l'enseignement supérieur est organisé par le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dit « le décret Paysage », tel que modifié à ce jour.

L'article 2, alinéa 1er, du « décret Paysage » dispose comme suit : « L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les Etudes supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants ».

L'article 14/1 du « décret Paysage » est libellé comme suit : « Par établissement d'enseignement non reconnu, il y a lieu d'entendre tout établissement d'enseignement, institution, organisme ou association qui, sans être mentionné aux articles 10 à 13, dispense des formations de niveau supérieur organisées soit en région de langue française, soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour autant que l'établissement dispense des activités exclusivement ou significativement en français ».

L'article 14/2 du « décret Paysage » précise ce qui suit : « Le Gouvernement établit et actualise annuellement un cadastre reprenant les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française, ainsi qu'un cadastre des établissements d'enseignement non reconnus tels que visés à l'article 14/1. Le cadastre reprenant les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française est public. Il fait notamment l'objet d'une publication actualisée sur les sites Internet dont la liste est établie par le Gouvernement de la Communauté française. Toute publication du cadastre est accompagnée d'une explication claire et pédagogique quant aux conséquences liées à la reconnaissance ou à la non reconnaissance d'un établissement d'enseignement ».

Enfin, l'article 14/4, § 2 du « décret Paysage » dispose que « Lors de l'inscription, avant la première échéance de versement par l'étudiant visant à cette inscription, l'établissement d'enseignement non reconnu est tenu de faire signer à chaque étudiant un document qui contient de façon bien visible la mention suivante « *Etablissement et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique* ». Le cas échéant, la mention peut être complétée par une référence explicite à la législation étrangère sur base de laquelle le diplôme est délivré. Une copie de ce document signé est remise à l'étudiant contre récépissé ».

3.1.3. En l'espèce, la partie requérante a produit à l'appui de sa demande de visa un « *certificat de scolarité* » du 7 février 2025 attestant qu'elle est régulièrement inscrite à l' « *école it* » pour « *l'année académique 2025-2026* ». La partie requérante ne conteste pas qu'il s'agit bien d'un établissement privé.

3.1.4. S'agissant de l'argument selon lequel l'Ecole-IT serait visée par la Directive (UE) 2016/801 du 11 mai 2016, dès lors qu'elle dispense un enseignement de niveau supérieur, il s'impose de souligner que si, certes, l'article 3,13° de la Directive vise « *tout Etablissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'Etat membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur* », cette définition doit être lue au regard de l'article 3, 3° de la Directive (UE) 2016/801 qui dispose comme suit :

*« Aux fins de la présente directive, on entend par [...] « étudiant », un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un Etat membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet Etat membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire ».*

Il en résulte que si la Directive (UE) 2016/801 n'exclut pas les établissements privés de son champ d'application, elle impose toutefois que le cycle d'études mène à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet Etat membre.

Or, ainsi qu'il a été précisé *supra*, les articles 2, 14/1 et 14/4, § 2 du « décret Paysage », lus conjointement, indiquent que les établissements d'enseignement supérieur qui ne sont pas mentionnés aux articles 10 à 13 dudit décret, ne sont pas reconnus, ainsi que leurs diplômes, par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La partie requérante ne soutient par ailleurs ni n'établit que l'enseignement, certes de niveau supérieur, qu'elle déclare vouloir suivre, mènerait à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par la Belgique.

3.1.5. Partant, les dispositions de la directive 2016/801 ne sont pas applicables en l'occurrence, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir fait application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 en l'espèce.

En effet, dans la mesure où elle ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, et désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, la partie requérante est soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13 de ladite loi.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est donc plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

3.1.6. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une

description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

3.2. Il convient par ailleurs de rappeler que le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fusse-t-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.3. En l'espèce, la motivation fondamentale de l'acte attaqué est la suivante : « *Considérant que l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Sénégal* ;

*Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* », ce qui a fait conclure la partie défenderesse au rejet de la demande de visa.

3.4.1. C'est à bon droit que la partie requérante soutient que la motivation d'une décision de refus de visa doit pour satisfaire l'obligation de motivation, être adéquate, suffisamment développée ou étayée et que tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.4.2. Le Conseil estime, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, que la motivation de l'acte attaqué consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant et ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre celui-ci, dès lors qu'elle n'est soutenue par aucun élément factuel. En effet, cette motivation ne révèle aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour refuser la demande de visa. C'est à bon droit dès lors que la partie requérante relève que « *[I]l]a décision litigieuse n'apporte aucun élément de preuve ayant conduit à rejeter la demande de visa, ni les raisons pour lesquelles elle ne prend pas en considération les éléments substantiels renseignés dans la lettre de motivation* ».

Le Conseil constate ainsi que la partie défenderesse a refusé la demande sans :

- lister les documents produits par la partie requérante dans le cadre de sa demande (notamment sa lettre de motivation à laquelle la partie requérante se réfère à plusieurs reprises dans sa requête, le « questionnaire ASP études»...) ;
- expliquer pourquoi, le cas échéant, elle n'a pas pris en considération un ou plusieurs des éléments constitutifs de la demande.

S'il ne revient, certes, pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de sa décision, la motivation de l'acte attaqué doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons du refus opposé pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La motivation de l'acte attaqué n'est dès lors ni suffisante ni adéquate.

La motivation de l'acte attaqué est d'autant plus problématique que la partie requérante indique dans sa requête avoir mentionné dans sa lettre de motivation des éléments expliquant son choix de poursuivre ses études en Belgique plutôt que dans son pays d'origine. Elle explique notamment que « *la Belgique lui offrira un cadre d'apprentissage riche, multiculturel et stimulant, avec des outils et des ressources pédagogiques qu'elle ne pourra pas trouver dans [s]on pays* » (note du Conseil : propos figurant effectivement dans la lettre de motivation se trouvant au dossier administratif). On comprend d'autant moins les termes « *l'intéressée ne*

*justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé »* (le Conseil souligne) figurant dans l'acte attaqué.

3.5.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève notamment que « *la requérante se contente de réitérer ses propos développés dans sa demande, en prenant le contrepied de l'analyse effectuée par la partie adverse, alors que cette dernière dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à ce »* et que « *l'a requérante reste en défaut d'identifier les éléments qu'elle qualifie de favorables et qui n'auraient pas été pris en considération dans le cadre de cet examen, se contente de prendre le contre-pied de l'analyse faite par la partie adverse sans la contester in concreto, tentant dès lors de la sorte d'amener Votre Conseil à substituer à l'auteur de l'acte. De plus, la requérante reste en défaut de démontrer de manière précise l'inexactitude de la motivation de la partie adverse selon laquelle les études envisagées sont disponibles au Sénégal et plus adaptées à la réalité socio-économique du pays ».*

3.5.2. Cela ne permet toutefois pas d'énerver les constats posés au point 3.4.2. ci-dessus. Ainsi, il ressort de ce qui a été examiné ci-dessus que la partie requérante a soulevé à juste titre un problème de motivation de l'acte attaqué qui ne consiste pas à prendre le contrepied de ce dernier.

Par ailleurs, s'agissant de constater un problème de motivation de l'acte attaqué, il ne saurait être question en l'occurrence d'une substitution par le Conseil de son appréciation à celle de l'administration.

3.6. Quant à la question préjudicelle que la partie requérante suggère de poser à la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil constate, au vu des constats exposés *supra*, qu'il n'est pas nécessaire de la poser pour lui permettre de se prononcer dans l'affaire en cause.

3.7. Il s'ensuit que le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La décision de refus de visa, prise le 8 mai 2025, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX